



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 10

Mois de : FEVRIER 2016

DATE DE PARUTION : 10 FEVRIER 2016

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois de FEVRIER 2016

CABINET		
Arrêté 2016-1558 portant création d'un local de rétention administrative	05/02/16	1
Arrêté 2016-1559 portant création d'un local de rétention administrative	05/02/16	1
Arrêté 2016-1560 portant création d'un local de rétention administrative	05/02/16	1
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES		
Arrêté n°1443/SGAR/2016 du 2 février 2016 portant délégation de signature pour la programmation budgétaire des budgets opérationnels programme 0112-D976, 0138-C001 et 0172-D976, l'exécution budgétaire et l'ordonnement des dépenses imputées sur les programmes 0112-D976-D976, 0123-D976-D976 , 0138-C001 et 0172-D976-D976	02/02/16	3
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT		
Arrêté n°2016/030DEAL/SIST/ESR Réglementant la circulation sur la RN2 du PR 14+645 pour permettre la réalisation des travaux de collecte des eaux usées entre ONGOJOU et TSARARANO, dans la commune de DEMBENI	22/01/16	2
AGENCE REGIONALE DE SANTE OCEAN INDIEN		
Arrêté n° 1442-2016 portant autorisation anticipée temporaire d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine	02/02/16	5
Arrêté n° 2016-1564 portant réquisition de pharmaciens d'officine	05/02/12	3
Décision n°14/ARS/2016 portant d'une rejet d'une demande de création d'une officine de pharmacie	02/02/16	2
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES		
Décision de délégation spéciales le comptable, le responsable de la pairie départementale de Mayotte	01/02/16	2
Décision de délégation spéciales de signature pour les services gestion publique	01/02/16	2
Arrêté n°2015-33/DRFIP/FD portant déclassement du domaine public de l'Etat (ZPG) d'une parcelle de terrain située à Boueni cadastrée AI n° 733 d'une superficie de 5a 07 ca.	25/11/2015	2
Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Régionale des Finances Publiques de Mayotte	04/02/16	1
Arrêté n° 2016-1115 portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de M.ALI MADI	25/01/16	1
Arrêté n° 2016-1116 portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de M.Bertand LAVIEC	25/01/16	1
RI N° 6021 Avis de clôture du bornage		
RI N° 14167 Avis de clôture du bornage		
RI N° 4168 Avis de clôture du bornage		



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2016 – 1558

Arrêté portant création d'un local
de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 9915/SG/2015 du 12 août 2015 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 5 février 2016 à 18h00 et jusqu'au lundi 8 février 2016 à 12h00** dans l'enceinte de la **Gare Maritime à Dzaoudzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **5 février 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet


Florence GHILBERT-BEZARD



CABINET

ARRETE N° 2016 - 1559

Arrêté portant création d'un local
de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSEY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 9915/SG/2015 du 12 août 2015 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 5 février 2016 à 18h00 et jusqu'au lundi 8 février 2016 à 12h00** dans l'enceinte de la **gendarmerie à Pamandzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **5 février 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet


Florence GHILBERT-BEZARD



PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2016 -1560

**Arrêté portant création d'un local
de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 9915/SG/2015 du 12 août 2015 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 5 février 2016 à 18h00 et jusqu'au lundi 8 février 2016 à 12h00** dans **les locaux du centre de rétention administrative – zone d'attente de Mayotte**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le **5 février 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet


Florence GHILBERT-BEZARD



**SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES**

ARRETE N°1443 /SGAR/2016 du 2 février 2016

Portant délégation de signature pour la programmation budgétaire des budgets opérationnels programme 0112-D976, 0123-D976 et 0172-D976 l'exécution budgétaire et l'ordonnancement des dépenses imputées sur les unités opérationnelles 0112-D976-D976, 0123-D976-D976, 0138-C001-D976 et 0172-D976-D976, 0123-C001-D976

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n°20124 246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 2004-2174 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination de M. Bruno ANDRÉ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République Française portant nomination de M. Seymour MORSY, en qualité de préfet de Mayotte;

VU le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 portant création du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1146/SG/BRHAS/2010 du 16 décembre 2010 portant reclassement de M. Mohamed El-Hadi SOUMAILA, chef du bureau de l'administration des politiques interministérielles et contractuelles, dans le corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 05 février 2015 du premier ministre et de la ministre des outre-mer nommant M. Alain FAUDON, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) auprès du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté 2015-2386 portant délégation de signature du sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2013 relatif au cadre de référence du contrôle interne budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 170 du décret n°20124246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU l'arrêté préfectoral n°6730 du 29 mai 2015, portant affectation et nomination de Madame Moina MOHAMED, secrétaire administratif de classe normale stagiaire de l'intérieur et de l'outre-mer à la préfecture de Mayotte à compter du 1^{er} juin 2015;

VU l'arrêté préfectoral n°6731 du 29 mai 2015, portant affectation et nomination de Madame Nitti MOHAMED, secrétaire administratif de classe normale stagiaire de l'intérieur et de l'outre-mer à la préfecture de Mayotte à compter du 1^{er} juin 2015;

VU la décision n°37/SG/SRHAS/2014 du 22 juillet 2014 portant affectation de M. Saindou ALI-BANGOU, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer au SGAR de Mayotte à compter du 15 juin 2014;

VU les circulaires annuelles MP3 relatives aux rôles et devoirs des services prescripteurs;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Mohamed El-Hadi SOUMAILA, chef du Pôle Politiques Contractuelles et Finances à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

Toutes les pièces comptables et les documents relatifs à l'engagement, la liquidation et le mandement des dépenses imputées sur les programmes suivants :

- 0112-D976 (Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire) – UO 0112-D976
- 0123-D976 (Conditions de vie Outre-mer) – UO 0123-D976-D976
- 0138-C001 (Aide au fret) – UO 0138-C001-D976
- 0172-D976 (Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires) - UO 0172-DR28-MAYO
- 0123-C001-D976

et pour lesquels le préfet de Mayotte est ordonnateur secondaire de droit, responsable du budget opérationnel de programme (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO).

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Mohamed El-Hadi SOUMAILA, à l'effet de transcrire dans les systèmes d'information financière de l'Etat (Némo et Chorus) les décisions prises en matière budgétaire sur les programmes suivants :

- 0112-D976 (Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire – UO 0112-D976-D976)
- 0123-D976 (Conditions de vie Outre-mer) – UO 0123-D976-D976
- 0138-C001 (Aide au fret) – UO 0138C001-D976
- 0172-D976 (Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires) - UO 0172-DR28-MAYO
- 0123-C001-D976

A ce titre, et en fonctions de ses habilitations, il est autorisé à passer dans Chorus, tous les actes relevant du responsable du budget opérationnel de programme (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO), à savoir:

- saisie de la programmation budgétaire,
- saisie des rétablissements de crédits,
- saisie et validation de réservations de crédits et de blocage de fonds,
- création, affectation et clôture des tranches fonctionnelles,

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Moina MOHAMED et Mme Nitti MOHAMED, gestionnaires budgétaires et financiers, à l'effet d'exprimer les besoins (EB) et de constater le service fait (SF) dans NEMO en ce qui concerne les dépenses imputées sur les programmes précités.

ARTICLE 4 : La délégation de signature est donnée à M. Saindou ALI-BANGOU, référent Synergie et gestionnaire budgétaire à l'effet de passer dans Chorus, tous les actes relevant du responsable du budget opérationnel de programme (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO)

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
et par délégation
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales
Aïain FAUDON



PREFECTURE DE MAYOTTE

ARRETE DE CIRCULATION

ARRETE N°2016/ *0.30* /DEAL/SIST/ESR
Réglementant la circulation sur la RN 2 du
PR12+067 au PR 14+645 pour permettre la
réalisation des travaux de collecte des eaux usées
entre Ongojou et Tsararano, dans la commune
de DEMBENI.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret N°99-1021 du 1^{er} Décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- Vu** le décret N° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du Préfet Mayotte, Monsieur Seymour MORSY
- Vu** le décret du 16 mai 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture, Monsieur Bruno ANDRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°5556/SG/2015 du 18 mai 2015 de délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2014 portant nomination du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, monsieur Daniel COURTIN ;
- Vu** l'arrêté n°15959/SG/2015 du 04 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Daniel COURTIN, directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2014 portant nomination du Directeur adjoint de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, Monsieur Eric BATAILLER ;
- Vu** l'arrêté n°2016-003/SG/DEAL du 08 janvier 2016 portant subdélégation de signature (compétences fonctionnelles) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- Vu** le dossier d'exploitation de la société MCTP déposé à la ESR le 19 janvier 2016 ;
- Vu** la permission de voirie sur une route nationale N° 2015 - 069 /DEAL du 09 avril 2015 ;
- Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise MCTP œuvrant sur le chantier pendant la durée des travaux de réalisation de collecte des eaux usées entre Ongojou et Tsararano, sur le réseau de transfert de la STEP, il y a lieu de réglementer cette section de voie sous la Route Nationale N° 2 du PR 12+067 au PR 14+645 dans la commune de DEMBENI ;
- Sur proposition** du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre la réalisation **des travaux de collecte des eaux usées entre Ongojou et Tsararano**, sur la RN 2 du PR 12+067 au PR 14+645 entre le **01 février au 01 avril 2016**, la circulation des véhicules sera réduite à une voie et régulée avec un alternat par feux tricolores.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RN 2 à l'approche de la zone des travaux sera limitée à 30 km/h.

Article 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera tolérée des 2 côtés de la route sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 100 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique - les alternats (édition 2000).

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs et ampliation sera adressée à :

- * Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- * Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- * Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- * Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

De plus, un exemplaire sera adressé à l'Entreprise MCTP chargée des travaux pour exécution et être présenté à toute réquisition, et pour information à :

- * Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;
- * Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Mayotte ;
- * Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- * Madame la Vice-recteur de Mayotte.

Mangoudou le 22/02/2016

Pour le Préfet et par délégation
le Chef du SIST



Christophe TROLLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

Agence de santé Océan Indien

Délégation île de Mayotte

Service santé environnement

Mamoudzou,

ARRÊTÉ N° 1442 - 2016
ENREGISTRÉ LE 02 FEVRIER 2016

Collectivité maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte

Captages : Forage de Mohogoni 2 (BSS 1230-2X-0101)

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION ANTICIPEE TEMPORAIRE D'UTILISER LES EAUX DU
CAPTAGE POUR PRODUIRE ET DISTRIBUER DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L°214-1 et suivants, R°214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de MAYOTTE ;

- VU** l'étude préliminaire à la définition des périmètres de protection du captage « Forage de Mohogoni F1 » d'avril 2014 ;
- VU** le rapport de fin de travaux et de demande de prélèvement du forage de Mohogoni F2 d'août 2014 ;
- VU** la demande du syndicat en date 11 janvier 2016 demandant de l'autoriser de façon anticipée à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine depuis le captage « Forage de Mohogoni F2 » ;
- VU** le rapport de M. HERBRETEAU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection du captage « Forage de Mohogoni F1 » en date du 8 décembre 2014 ;
- VU** les résultats des analyses d'eau réalisées en janvier 2016 concernant l'eau brute du captage « forage de Mohogoni F2 » ;
- VU** l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral.

CONSIDERANT que le prélèvement au captage « forage de Mohogoni F2 » est indispensable afin de sécuriser l'approvisionnement en eau du Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de MAYOTTE ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration d'utilité publique du captage « forage de Mohogoni 1 » est en cours d'instruction et que l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique a rendu un avis favorable concernant la disponibilité en eau, la qualité et la protection de la ressource du captage « forage de Mohogoni F1 » ;

CONSIDERANT que le captage « forage de Mohogoni F2 » exploite le même aquifère que le captage « forage de Mohogoni F1 », ces 2 ouvrages présentent les mêmes caractéristiques hydrogéologiques ;

CONSIDERANT que l'instauration du pompage et du traitement proposés permettra au Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de Mayotte de produire et délivrer une eau conforme à la réglementation française ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation sanitaire

Le Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de Mayotte (SIEAM) est autorisé à utiliser l'eau prélevée par le captage « Forage de Mohogoni F2 », situé sur la parcelle section AX n°3 sur la commune de BANDRABOUA, pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine après traitement.

Article 2 - Période de validité de l'autorisation

Cette autorisation est donnée pour une durée de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Au titre de l'article R.1321-9 du code de la santé publique, l'autorisation est renouvelable une fois, selon les mêmes modalités.

Article 3 - Déclaration d'utilité publique

L'acte portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage est publié dans les 6 mois, suivant la publication du présent arrêté.

En l'absence de publication dans le délai, l'exploitation du captage est stoppée.

Article 4 - Traitement

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, en tant que de besoin, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

Le SIEAM, en tant qu'exploitant, s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'État.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le SIEAM en informe le Préfet de département et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Article 5 - Qualité des eaux

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le SIEAM est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le Bénéficiaire prévient le Préfet de département dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

Article 6 - Modification des ouvrages et transmission du bénéfice de l'autorisation

Tout projet de modification des ouvrages de captage, de la filière de traitement, des produits utilisés, du système de surveillance est immédiatement porté à la connaissance du préfet de département, par le SIEAM, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques de ce projet.

Le préfet fait connaître, dans un délai d'un mois, si ces modifications nécessitent ou non une modification de l'arrêté préfectoral.

Dans l'affirmative, une demande d'autorisation préfectorale est déposée par le pétitionnaire.

Le changement du bénéficiaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article 8 – Autorisation de prélèvement

Le prélèvement au captage « forage de Mohogoni F2 » au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement fait l'objet d'une régularisation auprès du service de Police de l'eau.

Article 7 - Déclaration d'incident

Tout incident (variation de la qualité des eaux brutes, incident de traitement, ...) pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau traitée ou devant apporter une modification de traitement devra être immédiatement signalé par le SIEAM à l'autorité sanitaire (ARS).

Article 8 - Accessibilité

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé.

Article 9 - Informations des tiers – Publicité

En application de l'article R. 1321-8 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de MAYOTTE ;
- affiché au siège du SIEAM, ainsi qu'en mairie de BANDRABOUA, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 10 - Sanctions

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, pour le pétitionnaire :

- d'offrir ou de vendre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, sans s'être assuré que cette eau est propre à la consommation ou à l'usage qui en est fait ;
- de ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L.1321-4 ;
- de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L.1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, pour toute personne :

- de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
- de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 11 - Voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative :

- la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de MAYOTTE. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
- l'arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- un recours contentieux peut enfin être déposé auprès du tribunal administratif de Mamoudzou, Les Hauts du Jardin du Collège 97600 MAMOUZOU, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et du Logement, le président du SIEAM et le maire de BANDRABOUA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Seymour MORSY

The seal of the Prefecture of Mayotte is circular. It features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by a wreath. The text "PREFECTURE DE MAYOTTE" is written in a circle around the emblem. At the bottom of the seal, the number "97" is visible, flanked by two small stars.



PREFECTURE DE MAYOTTE

Agence de Santé Océan Indien
Direction Veille et sécurité Sanitaire
Cellule Produits de Santé et Activités
Biologiques

ARRÊTÉ N° 2016 - 1564 -

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS D'OFFICINE

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22, L. 5424-17 et R 4235-49 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4°, introduit par la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité intérieure, et notamment l'article 3 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination de M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015- 5556 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'Agence de santé Océan Indien ;
- VU l'appel à une grève du service de garde et d'urgence ;
- VU le tableau de garde prévisionnel transmis par les organisations professionnelles pour les pharmacies de Mayotte ;

Considérant la lettre du Président du Syndicat des Pharmaciens de Mayotte adressée par courrier électronique à Madame Juliette CORRE, Directrice de la Délégation de l'Île de Mayotte de l'Agence de Santé Océan Indien, l'informant d'un mouvement de grève du service de garde et d'urgence des officines de Mayotte ;

Considérant que les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L. 5125-22 (...), les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service ;

Considérant qu'en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ;

Considérant que la fermeture d'une officine de pharmacie de garde risque de générer des difficultés d'approvisionnement en médicaments ou en autres produits de santé de la population et par voie de conséquence d'entraîner un risque sanitaire pour les patients ;

Considérant qu'il convient donc d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition, et en l'absence d'autre moyen disponible pour assurer ce service ;

Considérant que les besoins du public en médicaments ne seront pas satisfaits, que l'absence de délivrance de médicaments, constitueront une atteinte à la santé publique, et qu'une complète fermeture des officines est de nature à mettre en danger la santé des populations et à entraîner des risques réels pour les malades qui nécessitent soins et assistance ;

Sur Proposition du Directeur Général de l'Agence de santé Océan Indien ;

ARRETE

- Article 1 Sont réquisitionnées, selon les horaires habituels d'ouverture de la pharmacie, les pharmacies mentionnées en annexe du présent arrêté pour le service de garde et d'urgence du week-end.
- Article 2 Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.
- Article 3 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du Tribunal administratif de MAYOTTE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de MAYOTTE ou de sa notification.
- Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mayotte, le 5 février 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général,


Bruno ANDRE

DECISION N° 14/ARS/2016

PORTANT REJET D'UNE DEMANDE DE CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN

- Vu le code de la santé Publique et notamment les articles L 5511-2 ; L 5511-3, L 5125-6, et R 5125-1 à R 5125-12 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret N°2004-1291 du 26 novembre 2004 déterminant le territoire des secteurs sanitaires de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié par l'arrêté du 06 juin 2000, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'Agence de santé Océan Indien ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Joro Jean-Marc TOTOBESOLA, enregistrée le 3 novembre 2015, en vue de créer une officine de pharmacie exploitée en Nom Propre, dans un local sis Immeuble Nossi, Impasse Nossi Bé, Kawéni, 97600 MAMOUDZOU ;
- Vu la demande d'avis sollicitée auprès du Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des Pharmaciens, réceptionnée le 18 novembre 2015 ;
- Vu l'avis du Préfet de Mayotte, en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de l'île de Mayotte en date du 15 décembre 2015 ;

Vu la demande d'avis sollicitée auprès du syndicat des pharmaciens de la Réunion et de Mayotte, réceptionnée le 16 novembre 2015 ;

Considérant que la conformité du local aux conditions minimales d'installation sera examinée par le pharmacien inspecteur de santé publique quand le quota de population sera atteint ;

Considérant que le dernier recensement publié en 2012 défini par le décret N°2012-1453 du 24 décembre 2012, donne pour la commune de MAMOUDZOU une population municipale de 57 281 habitants ;

Considérant que la commune de MAMOUDZOU compte déjà sept officines ;

Considérant que le quota de population pour l'ouverture d'une nouvelle officine par tranche de 7500 habitants, n'est pas atteint ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par Monsieur Joro Jean-Marc TOTOBESOLA est rejetée.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du Tribunal administratif de MAYOTTE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de MAYOTTE ou de sa notification.

Article 3 Le Directeur Général de l'Agence de santé Océan Indien est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de MAYOTTE.

Fait à Saint Denis, le 2 février 2016

Pour le Directeur Général,
Le Directeur Général,
le Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire

Docteur François CHIEZE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
PAIERIE DÉPARTEMENTALE DE MAYOTTE
BP 848
97600 MAMOUDZOU
TÉLÉPHONE : 02 69 64 86 10
MÉL. : t106090@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable de la Paierie départementale de MAYOTTE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. Gildas MARTIN, Inspecteur adjoint au comptable chargé de la Paierie départementale de MAYOTTE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer aux agents désignés ci-dessous :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, et les déclarations de créances ;

5°) Les avis à tiers détenteurs et opposition à tiers détenteurs dans la limite de 3000 €



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PELTIER Désiré	AAP	2 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
CHAUSSIS Guilaine	Contrôleur	2 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
LEFRANC Sylvie	AAP	Néant	3 mois	5 000,00 €

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de MAYOTTE

A Mamoudzou, le 01/02/2016

Le comptable,

Isabelle NOGUES



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
PAIERIE DÉPARTEMENTALE DE MAYOTTE
BP 848
97600 MAMOUDZOU
TÉLÉPHONE : 02 69 64 86 10
MÉL. : t106090@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégations spéciales de signature pour le service gestion publique

Le comptable, responsable de la Paierie départementale de MAYOTTE

- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation permanente et générale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs à la gestion de la paierie, est donnée à :

Mr Gildas MARTIN, inspecteur des finances publiques, adjoint à la paierie

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Michel LAMOUREUX, contrôleur principal reçoit délégation pour signer, seul :

- les rejets de mandats
- les saisies attributions reçues de l'huissier
- les virements et virements à l'étranger en cas d'absence du chef de poste ou son adjoint
- les P503 en cas d'absence du chef de poste ou son adjoint
- la DDR3 en cas d'absence du chef de poste ou son adjoint ou du chef de service DDR3
- les attestations de paiement des factures dans le cadre des demandes de subvention



Monique ACHILLE AAP, Marianne ADAM, AA, Haythouni MADI agent contractuel, Mireille AUDEMARD contrôleur principal reçoivent délégation pour signer, seul :

- les bordereaux de rejets de mandats

Guilaine CHAUSSIS contrôleur reçoit délégation pour signer :

- seule : les reçus des fonds et valeurs, ainsi que les bordereaux de sorties de valeurs des régies
- seule : les rejets de titres

Jean Pierre MINIER reçoit délégation pour signer, seul :

- les reçus des fonds et valeurs, ainsi que les bordereaux de sorties de valeurs des régies
- les rejets de titres

Jean DJAANFARI reçoit délégation pour signer, seul :

- les reçus des fonds et valeurs, ainsi que les bordereaux de sorties de valeurs des régies
- les rejets de titres

Article 3 - La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs par la Préfecture de Mayotte.

A Mamoudzou, le 01/02/2016

Le comptable,

Isabelle NOGUES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAYOTTE

ARRETE N°2015-33/DRFiP/FD



20 RUE DE L HOPITAL
B.P. 501
97600 MAMOUDZOU

Tél : 02.69.61.81.49

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à BOUENI cadastrée AI n° 733 d'une superficie de 5 a 07 ca.

LE PRÉFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'ETAT dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République, portant nomination du préfet de Mayotte Monsieur Seymour MORSY (Préfet de Mayotte - Chevalier de l'ordre national du mérite) ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 5556/SG/2015 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 2 mars 2011 ;
- SUR proposition du Sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE

- ARTICLE 1 : est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT, une parcelle de terrain située à BOUENI cadastrée AI n° 733 d'une superficie de 507 m².
- ARTICLE 2 : Origine de propriété :
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.
- ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet de cession à Madame Asmay ABDOU.
- ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 27 novembre 2015



Le Préfet de Mayotte
Seymour MORSY

COPIE :

- RAA
- DEAL
- DRCL



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE
SITE MARIAZE
AVENUE DE LA PREFECTURE
B.P. 501
97 600 MAMOUDZOU

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Régionale des Finances Publiques de Mayotte

Le directeur régional des finances publiques de Mayotte

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du 21 mai 2013, portant nomination de M. Thierry GALVAIN, directeur régional des finances publiques de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du 14 février 2012 portant création de la direction régionale des finances publiques de Mayotte ;
- VU l'arrêté du directeur général des finances publiques, en date du 14 février 2014, relatif à la situation administrative de M. Fabien HAXAIRE, affecté à la direction régionale des finances publiques de Mayotte depuis le 2 mai 2012, et portant avancement de grade ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10 461 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Fabien HAXAIRE, Directeur du pôle pilotage et ressources, en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Mayotte ;

ARRETE :

Article 1^{er} – L'accueil du public à la Direction Régionale des Finances Publiques de Mayotte, située avenue de la Préfecture à Mamoudzou, sera fermé **du 9 février au 11 mars 2016 inclus**.

Article 2 – Le public pourra se rendre sur les sites de Boboka et de Kawéni qui seront ouverts sur cette période.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte et affiché dans les locaux de la DRFIP – site de Mariazé.

Fait à Mamoudzou, le 4 février 2016

Fabien HAXAIRE

**Administrateur des Finances Publiques Adjoint
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources**


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



PREFET DE MAYOTTE

ARRETE N° 2016-1115

Portant concession de logement par nécessité absolue de service
au profit de **M. Ali MADI**

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les articles R. 2124-64 à R. 2124-76, R. 2222-18 à R.2222-19, R. 4121-3 à R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
 - VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte, M. Bruno ANDRE ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Seymour MORSY ;
 - VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques dit « arrêté de surface » ;
 - VU l'arrêté du 10 juin 2014 modifiant l'arrêté du 24 mai 2013 fixant les listes de fonctions des services de l'Etat du ministère de la justice prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 5556/SG/2015 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté en date du 24 août 2012 rappelant les conditions d'affectation de M. Ali MADI, Technicien supérieur stagiaire de la météorologie, afin d'y exercer les fonctions de Responsable des systèmes de télécommunications et de la transmission d'information de Météo France le 11 juillet 2015;
- Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Est concédé, par nécessité absolue de service à M. Ali MADI, exerçant les fonctions de Responsable des systèmes de télécommunications et de la transmission d'information de Météo France Mayotte, un logement, d'une surface habitable de 58 m² environ, composé de 4 pièces principales, situé rue du dessalement, quartier Matsozini à PAMANDZI (97615) et cadastré AK 301.

Article 2. - La concession prend effet à compter du 11 juillet 2015.

Elle est accordée à titre précaire. Elle est révoquée de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où le bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant l'octroi de la concession, ou en cas d'aliénation ou de changement d'utilisation de l'immeuble.

Article 3. - La concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu.

Elle est exclusive de toute rémunération forfaitaire ou horaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit.

Article 4. - Aucune fourniture de quelque nature qu'elle soit n'est assurée par le service dont dépend le bénéficiaire pour l'immeuble objet de la présente concession. Le bénéficiaire de la concession supporte les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, au gaz et à la climatisation.

Les autres prestations (*impôts, taxes, réparations et charges locatives*) telles que prévues à l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et au décret n° 87-713 du 26 août 1987, sont supportées par le bénéficiaire.

Elles seront remboursées sur les bases indiquées par le service utilisateur de l'immeuble lorsque ce dernier en aura fait l'avance.

Article 5. - Le bénéficiaire de la concession est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

Article 6. - Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire par le service gestionnaire.

Article 7. - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées.

Fait à Mamoudzou, le 25 janvier 2016



Le Préfet de Mayotte

Le Secrétaire Général

Bruno ANDRE

Copies :

- Recueil des actes administratifs
- Service local France Domaine - DRFIP
- Météo France



PREFET DE MAYOTTE

ARRETE N° 2016-1116

Portant concession de logement par nécessité absolue de service
au profit de **M. Bertrand LAVIEC**

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les articles R. 2124-64 à R. 2124-76, R. 2222-18 à R.2222-19, R. 4121-3 à R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
 - VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte, M. Bruno ANDRE ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Seymour MORSY ;
 - VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques dit « arrêté de surface » ;
 - VU l'arrêté du 10 juin 2014 modifiant l'arrêté du 24 mai 2013 fixant les listes de fonctions des services de l'Etat du ministère de la justice prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 5556/SG/2015 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté en date du 24 août 2012 rappelant les conditions d'affectation de M. Bertrand LAVIEC, Chef technicien de la météorologie, afin d'y exercer les fonctions de Responsable de centre de Météo France le 28 juin 2015;
- Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Est concédé, par nécessité absolue de service à M. Bertrand LAVIEC, exerçant les fonctions de Responsable de centre de Météo France Mayotte, un logement, d'une surface habitable de 105 m² environ, composé de 5 pièces principales, situé rue du dessalement, quartier Matsozini à PAMANDZI (97615) et cadastré AL 215.

Article 2. - La concession prend effet à compter du 28 juin 2015.

Elle est accordée à titre précaire. Elle est révocable de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où le bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant l'octroi de la concession, ou en cas d'aliénation ou de changement d'utilisation de l'immeuble.

Article 3. - La concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu.

Elle est exclusive de toute rémunération forfaitaire ou horaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit.

Article 4. - Aucune fourniture de quelque nature qu'elle soit n'est assurée par le service dont dépend le bénéficiaire pour l'immeuble objet de la présente concession. Le bénéficiaire de la concession supporte les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, au gaz et à la climatisation.

Les autres prestations (*impôts, taxes, réparations et charges locatives*) telles que prévues à l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et au décret n° 87-713 du 26 août 1987, sont supportées par le bénéficiaire.

Elles seront remboursées sur les bases indiquées par le service utilisateur de l'immeuble lorsque ce dernier en aura fait l'avance.

Article 5. - Le bénéficiaire de la concession est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

Article 6. - Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire par le service gestionnaire.

Article 7. - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées.

Fait à Mamoudzou, le 25 janvier 2016


Le Préfet de Mayotte
Le Secrétaire Général
Bruno ANDRE

Copies :

- Recueil des actes administratifs
- Service local France Domaine - DRFIP
- Météo France

Réquisitions d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
6021	DM/NADHOIFATI ABDOU	30/08/2010	BOUENI	AR	655	04a 38ca	MARIZIKI V

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**



Réquisition(s) d'immatriculation déposée(s) à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisition ^o	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14167	DM/HADHIRAMI ANLI	26/02/2015	BANDRELE	AV	315	03a 99ca	
				AV	323	08a 20ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Réquisitions d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
4168	DM/ANZIZA BINTI MACHIATI	19/02/2009	BANDRELE	AI	14	03ha 52a 32ca	MEDINA

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**